



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013055

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivrée à l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE afin de stationner un camion nacelle et un véhicule à la hauteur du n° 83 de la place de la Bouquerie à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de façade et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

07 DEC. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route en vigueur,
Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,
Vu le code pénal en vigueur,
Vu le code de la justice administrative en vigueur,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaires maintenues en matière de lutte contre la Covid-19,
Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,
Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu la demande formulée par le responsable de l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE dont le siège est situé 240 chemin Faretté à APT (84400), téléphone : 06.29.22.84.47. / Mail : jauffret.ghislain0001@orange.fr.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver deux emplacements place de la Bouquerie à la hauteur du n°83 à APT (84 400) pour le stationnement d'un camion nacelle et d'un véhicule, en raison de travaux de réfection de façade

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation est délivrée au responsable de l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE afin de stationner un camion nacelle et un véhicule place de la Bouquerie à la hauteur du n°83 à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de façade.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour **du 09 janvier 2023 à 08 heures au 10 janvier 2023 à 18 heures.**

Article 4 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

a) Deux emplacements seront réservés **du 09 janvier 2023 à 08 heures au 10 janvier 2023 à 18 heures** au responsable de l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE place de la Bouquerie à la hauteur de l'immeuble sis au n°83 à APT (84 400) afin de

- stationner un camion nacelle et un véhicule en raison de travaux de réfection de façade.
- b) Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler place de la Bouquerie est accordée au responsable de l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE **du 09 janvier 2023 à 08 heures au 10 janvier 2023 à 18 heures**.
- c) Un passage de 1,50 mètre est laissé libre pour la circulation des piétons.
- d) Les emplacements sont matérialisés par des panneaux de signalisation temporaire et protégés par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et peuvent être délimités par des barrières.
- e) **L'affichage réglementaire, la mise en place de barrière et/ou de panneau pour la réservation d'emplacement devront être effectués par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux.**
- f) Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises en permanence par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- g) En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 5 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3^{ème} jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1^{er} jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1^{er} jour.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée pour le stationnement d'un camion nacelle et d'un véhicule pour 2 jours soit **(17€ x 2 x 2 jours)**. **Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation est de 68 €.** Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées pour la ou les période(s) souscrite(s) au régisseur municipal – Mairie d'Apt – place Gabriel Péri – 84400 Apt. En cas de non-paiement, un titre de recettes est établi par le comptable public.

Article 7 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public est soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, doit être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 8 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La personne responsable du chantier qui peut être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait du travaux est au responsable de l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE téléphone : 06.29.22.84.47. / Mail : jauffret.ghislain0001@orange.fr

Article 9 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée. La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route

Article 12 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police

municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du chantier pendant toute sa durée.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef du service de la voirie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise JAUFFRET MACONNERIE. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 07 décembre 2022.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.



